

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DAIKIN CHEMICAL FRANCE

Chemin de la Volta
69310 Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-2023-115-ALG
Code AIOT : 0010600308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement DAIKIN CHEMICAL FRANCE implanté Chemin de la Volta 69310 Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de l'inspection :

Début 2018, l'exploitant a informé l'Inspection d'une modification des mentions de danger de l'hexafluoropropène (HFP). Cette substance, une des matières premières principales du site, est dorénavant classée H351 (susceptible de provoquer le cancer, CMR catégorie 2) au titre du règlement dit "CLP" relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Par courrier du 19/09/18, l'Inspection a demandé à l'exploitant de vérifier qu'il respectait l'article 27-7c de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, imposant une valeur limite des émissions (VLE) des composés organiques volatiles (COV) classés H351 à 20 mg/m³ dans les émissions canalisées, et de réaliser le bilan annuel de ses émissions. Le 05/05/20, l'exploitant a été mis en demeure de respecter ces deux points avant la fin 2020.

Le 23/02/23, DAIKIN Chemical France a transmis par le courrier en référence [1] une demande de levée de mise en demeure et de dérogation à la VLE prescrite à l'article 27-7c à l'arrêté ministériel

du 02/02/98 modifié, tel que permis par le 3ème alinéa de ce même article.

Références :

[1] Courrier DAIKIN de demande de levée de mise en demeure (CHN/006.2023) du 23/02/23

[2] Note DAIKIN explicative pour la levée de la mise en demeure ind.B du 23/02/23

[3] Document INERIS « Caractérisation des émissions d'hexafluoropropène » (Ineris-202269-2608793-v1.0) du 08/01/21

[4] Document ORIUM Conseil « Positionnement des installations vis-à-vis des MTD » (DAI PIE 005-R1.1) du 19/02/20

[5] Rapport Bureau Veritas « Campagne de mesure et de réduction des émissions fugitives de COV (N° 9351331-1) du 30/09/20

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAIKIN CHEMICAL FRANCE
- Chemin de la Volta 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0010600308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 août 2003. Il se situe sur la plateforme chimique de Pierre-Bénite. Il produit plusieurs grades de polymères fluorés. Suivant les grades, le produit fini est mis en forme soit de fines plaques de quelques millimètres, dont l'utilisation finale est principalement le secteur automobile, soit de grains, qui seront utilisés comme additifs dans des procédés d'extrusion des films plastiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Récolement de la mise en demeure sur les émissions de HFP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Récolement de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/05/2020, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Récolement de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/05/2020, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Récolement de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/05/2020, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Mesures de HFP dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Emissions globales en COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Emissions globales en COV	Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, article 3.4	/	Sans objet
7	Réexamen au titre de la directive IED	Code de l'environnement du 28/06/2023, article L515-28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

DAIKIN Chemical France a réalisé plusieurs actions depuis sa mise en demeure du 05/05/20 relative à ses émissions d'HFP. Les rejets gazeux ont été cartographiés, les émissions fugitives ont été quantifiées, un programme de résorption de ces points d'émission déployé et des recherches et essais de traitement des effluents gazeux ont été menés. Ces éléments permettent de répondre à l'article 2 (hors traitement de l'HFP) et au 2ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 05/05/20.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté qu'aucune technique de traitement n'est mise en œuvre ni prévue par l'exploitant et que ses rejets gazeux en HFP dépassent la VLE prescrite par l'article 27-7c de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié. D'importantes insuffisances étant présentes dans la demande de dérogation en référence [2], celle-ci est jugée non recevable. Toutefois, l'analyse de l'impact sanitaire des rejets réalisée par l'exploitant conclut à l'absence d'incidence particulière sur les riverains et l'environnement à l'extérieur de la plateforme chimique de Pierre-Bénite.

Aussi, il est attendu de DAIKIN Chemical France de transmettre dans un délai de 3 mois un plan

d'action afin de respecter au plus tôt la valeur limite d'émission imposée par l'article 27-7c de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié. A ce stade, il est prévu que la mise en œuvre de ce plan d'action soit encadrée par un processus administratif, tel que prévu à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'en garantir la maîtrise des délais.

Le HFP émis dans l'environnement provient pour l'essentiel du HFP dissous en excès dans la réaction de polymérisation qui est ensuite libéré à l'atmosphère du fait de sa volatilité lors des phases ultérieures du procédé de fabrication des élastomères fluorés. Les principales sources d'émission de HFP identifiées sont :

- les rejets de la ventilation d'ambiance des équipements de procédé ou de leur capotage des zones dites de finition (ventilation "finition 1 coagulation C202", "finition 1 extrudeuse C203" et "finition 2") ;
- les rejets issus de la ventilation des ciels des bacs de dispersion "sortie C211/C212", particulièrement importants lors des phases de transfert ;
- les rejets de la pompe à vide C712 ;
- les rejets diffus issus d'opérations ponctuelles (prise d'échantillon, purge des pots de compresseur, remplacement d'eau) ;
- les rejets fugitifs issus de l'inétanchéité d'organes ou équipements assurant le confinement du procédé (bride, vanne, garniture de pompe...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 partie 3.5. de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié concernant le bilan annuel des émissions en hexafluoropropène (HFP) avant le 06/11/2020.
Constats : Afin de satisfaire à cette prescription, l'exploitant a déclaré dans l'application GEREPE des « émissions de COV par mention de danger » (en l'occurrence H351) suivantes : * 7408 kg pour 2022 ; * 10460 kg pour 2021 ; * 6370 kg pour 2020. Tout d'abord, les inspecteurs ont constaté que cette quantité correspond aux émissions totales du site en COV (composé organique volatil) et que les informations déclarées ne permettent pas d'établir les quantités de HFP rejetées. Au travers de son bilan matière, l'exploitant dispose toutefois des données attendues. Le « Guide général d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants » donne les indications nécessaires à la bonne saisie des informations dans GEREPE, et indique notamment la démarche à suivre pour distinguer les émissions totales de celles concernant des COV à mention de danger, comme le HFP. Demande 1 : L'exploitant, à partir de sa déclaration annuelle 2023, devra saisir les informations concernant ses émissions dans l'air de façon à distinguer ses émissions en COV totales de celles des substances portant mention de danger, conformément au guide précité. Demande 2 : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les bilans annuels de ses rejets en HFP pour les années 2020, 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Récolement de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 partie 3.5. de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié concernant le bilan annuel des émissions en hexafluoropropène (HFP) avant le 06/11/2020.
Constats : L'exploitant a présenté la méthodologie utilisée pour réaliser le bilan annuel de ses émissions dans l'air. Celle-ci est basée sur la somme des émissions associées à la libération totale des COV dissous dans les lots de dispersion produits d'une part et les émissions issues de certaines opérations ponctuelles (purge, prise d'échantillon, remplacement d'eau) sur l'installation de recyclage des gaz d'autre part. Les inspecteurs ont constaté que cette méthode ne prend pas en compte les COV issus des émissions diffuses de monomères (de la partie recyclage des gaz ou monomères purs), ni les rejets de la pompe à vide C712. Enfin, les inspecteurs ont noté que ces informations mentionnées à l'article 5 et au point 10 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, sont accessibles sur demande mais demeurent à expliciter. En effet, ces informations, à savoir les justifications méthodologiques du calcul de ce bilan annuel avec la localisation et l'identification des mesures et points de rejets, ne sont pas entièrement formalisées. Demande 3 : L'exploitant doit compléter le bilan annuel de ses émissions dans l'air en intégrant les rejets diffus issus des installations contenant des monomères purs et recyclés et de la pompe à vide C712. Demande 4 : L'exploitant doit formaliser la méthode de constitution du bilan annuel de ses émissions dans l'air, global et relatif au HFP, et les justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Récolement de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit limiter la concentration en HFP de ses effluents gazeux canalisés à 20 mg/m ³ .
Constats : La note [2] mentionne les résultats d'une campagne de mesures détaillée en [3]. Les concentrations en HFP mesurées dépassent la limite de l'article 27-7c de l'arrêté du 02/02/98 modifié fixées à 20 mg/m ³ pour les COV classé H351 : valeurs moyennes sur gaz secs relevées à 154, 157 et 3682 mg/Nm ³ sur les rejets respectivement des ventilations dénommées "Finition 1 C203" et "Finition 2" et la ventilation des ciels de bacs de dispersion des polymères "sortie C211/C212". Les inspecteurs ont consulté les résultats des campagnes de mesures réalisées par l'exploitant en 2022 et 2023. Elles confirment le dépassement des VLE pour tous les émissaires du site. La note [2] sollicite une dérogation à l'article 27-7c de l'arrêté du 02/02/98 modifié. Cependant, l'exploitant ne définit pas de concentration maximale admissible de ces effluents gazeux. Or indépendamment des prescriptions de l'article 27-7c, les émissions totales en COV sont limitées par l'article 27-7a du même arrêté à 110 mg/m ³ (pour les installations dont le flux horaire total de COV dépasse les 2 kg/h, ce qui est le cas du site), valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés. Les inspecteurs ont relevé que plusieurs résultats issus des différentes campagnes de mesure de la concentration d'effluents gazeux en HFP dépassent également la limite de 110 mg/m ³ . Considérant que les émissions de HFP gazeux dépassent la VLE des COV totaux de l'arrêté du 02/02/98 modifié, la demande de dérogation en [2] n'est pas recevable. Par ailleurs, la note [2] est peu explicite sur le lien entre les campagnes de mesures (n° des échantillons) et les hypothèses retenues pour l'évaluation des rejets (n° des conduits de rejets). Ainsi, des points de rejets semblent <i>a priori</i> exclus sur la base de résultats ponctuellement très faibles, ce qui est à justifier. Les inspecteurs soulignent à ce titre que la mesure interne effectuée le 06/02/23 en sortie de C202 s'élève à 74 mg/Nm ³ (<i>a priori</i> sur gaz humides) alors que l'étude de risque sanitaire considère pour ce conduit un flux nul. Ces éléments doivent être intégrés à l'étude de la solution de traitement du HFP. La note [2] conclut qu'aucune technique de traitement n'est retenue par l'exploitant. Plusieurs techniques ont été examinées, et pour l'une d'entre elle, l'adsorption par charbon actif, des tests avec une installation pilote ont été réalisés. Cependant, la note conclut que la complexité de mise en oeuvre des techniques examinées rend leur coût inacceptable. Ces justifications ne sont pas recevables au regard des niveaux de dépassement des VLE par rapport à la réglementation : près de 500 fois au cours de certaines étapes ponctuelles du procédé fortement émettrices en HFP (ventilation des ciels de cuves de dispersion).

Les inspecteurs ont noté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les suites qu'il a données à certaines propositions de l'étude [4], qui suggérait notamment d'étudier la faisabilité technique de :

- * dégazer les monomères dissous dans les cuves de dispersion pour les diriger vers l'installation de recyclage des gaz ;
- * traiter les émissions en sortie d'extrudeuse (faibles débits, fortes concentrations) ;
- * intégrer dans le système de management environnemental (SME) des informations procédés et des caractéristiques des effluents gazeux.

De même, il n'a pas approfondi les propositions du groupe Daikin au Japon qui suggéraient l'étude :

- * d'un système d'oxydation thermique ;
- * d'un traitement par oxydation catalytique.

Demande 5 : l'exploitant doit mettre en œuvre un système de traitement de ses effluents canalisés gazeux contenant du HFP afin de respecter la VLE de l'arrêté du 02/02/98 modifié. Il transmettra à l'Inspection, sous 3 mois, son programme d'action permettant un retour à la conformité avant le 31 juillet 2024, ainsi que le plan de financement correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures de HFP dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Impact des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La note [2] présente la méthode retenue par l'exploitant pour analyser l'impact sanitaire de ses rejets en HFP gazeux. Il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur toxicologique de référence pour cette substance. A défaut, l'exploitant a choisi de comparer les niveaux d'exposition de la population à une valeur dénommée DNEL (derived non effect level). Comme mentionné dans la note [2], cette méthode n'est pas acceptable pour réaliser une étude quantitative de risque sanitaire, selon les recommandations de la direction générale de la prévention des risques dans la note DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14.</p> <p>La demande de dérogation en [2], démontrant l'absence de risque sanitaire et environnementaux sur la base d'une comparaison avec la DNEL, n'est donc pas recevable.</p> <p>L'étude réalisée par l'exploitant se base sur une modélisation de la concentration atmosphérique en HFP autour du site. Elle conclut à l'absence de résultats préoccupants pour les riverains dans le cadre d'une exposition à long terme (ratio maximal évalué à 3 % de la DNEL). Toutefois, elle identifie un point méritant vigilance à l'intérieur de la plateforme chimique de Pierre-Bénite, au Sud de la limite du site de DAIKIN Chemical France. Les inspecteurs ont pu vérifier que l'exploitant des installations concernées a été informé de ce sujet et que l'étude sanitaire lui a bien été transmise.</p> <p>La méthodologie générale d'évaluation des risques sanitaires chroniques en ce qui concerne les effets liés à la toxicité des polluants émis, définie dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, préconise pour les installations classées soumises à la directive IED (industrial emissions directive) de « coupler l'évaluation des risques sanitaires (ERS) et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) ». Dans sa note [2], l'exploitant indique ne pas avoir trouvé de laboratoires d'analyse disposant de capacité de quantification de l'HFP adaptée aux faibles concentrations recherchée. Il n'a donc pas réalisé d'IEM.</p> <p>Demande 6 : L'exploitant doit mettre en oeuvre une veille technologique dans l'objectif de réaliser des prélèvements de HFP dans l'environnement à des niveaux de quantification adaptés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Emissions globales en COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Constats : L'exploitant a indiqué que les résultats des mesures présentées aux inspecteurs étaient pour la plupart exprimés sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides). Demande 7 : L'exploitant doit exprimer les résultats de ses mesures dans les conditions normalisées après déduction de la vapeur d'eau. La contrainte du respect de la VLE canalisée sur gaz secs doit être correctement prise en compte pour l'étude de la solution de traitement mentionnée dans la demande 5 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Emissions globales en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, les effluents canalisés de COV rejetés à l'atmosphère sont limités à 12,2 tonnes/an.
Constats : Les inspecteurs ont consulté les résultats des bilans annuels en COV canalisés du site. Les données examinées ne dépassent pas la valeur prescrite dans l'arrêté préfectoral (cf. points de contrôles relatifs au bilan des émissions).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réexamen au titre de la directive IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2023, article L515-28
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures technique disponibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à la directive IED doit procéder périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ses prescriptions pour tenir compte de l'évolution des meilleurs techniques disponibles.
Constats : Les installations exploitées par DAIKIN Chemical France relèvent de la directive IED. L'exploitant a choisi comme document de référence le BREF (Best Available Technique Reference Document) relatif au traitement commun des effluents gazeux dans la chimie (dit BREF WGC). Ce document a été révisé en décembre 2022. Il est attendu de l'exploitant qu'il remette à l'Inspection, avant le 12/12/23, les conclusions qu'il tire du réexamen de ses installations au regard de la révision de ce BREF WGC, constituant son BREF principal, ainsi que des révisions des BREF secondaires qui lui sont applicables. Cette analyse doit permettre à l'exploitant d'établir un plan d'action le conduisant à respecter les valeurs d'émission qui résultent de l'application des meilleures techniques disponibles, retenues par la profession car le coût est jugé économiquement acceptable, dont la mise en oeuvre devra être effective au 12/12/26. Les inspecteurs invitent l'exploitant à prendre à considération, dans le cadre de la demande 5 du présent rapport, les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) pour les COV classé CMR cat. 2, tel le HFP, du BREF WGC, à savoir entre 1 et 10 mg/m ³ . De plus, le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération (PPA) lyonnaise dispose que l'exploitant doit viser les niveaux de performances dans les valeurs basses des fourchettes des meilleures techniques disponibles (action I.1.1 du PPA).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet